

**ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER
L'ORDRE PUBLIC**

En vigueur le :
2003-06-04

Révisée le :
2008-01-11 / 2008-07-28
/ 2009-08-21
/ 2013-12-19

P.-V. No :
03-05 / 07-05 / 07-06 /
08-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Article 810 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, notamment les paragraphes 2, 3 et 16, Directives ACC-3, VIO-1

1. **[Plainte initiée par la victime]** - Sous réserve de l'application de la directive VIO-1, lorsqu'une victime de violence, ou son représentant, s'adresse directement à un procureur en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 C.cr., le procureur recherche d'abord, à partir des faits relatés par la victime ou son représentant, la possibilité qu'une infraction criminelle ait été commise.
2. **[Demande d'enquête]** - Si les faits permettent de croire à la commission d'une infraction criminelle, le procureur réfère la victime au service de police à qui il demande lui-même la tenue d'une enquête.
3. **[Dénonciation pour infraction]** - Après enquête policière et sur production du rapport, le procureur décide, s'il y a lieu, d'autoriser une dénonciation. Si tel n'est pas le cas, il vérifie si le paragraphe 4 s'applique.
4. **[Assistance du procureur]** - Si les faits ne permettent pas de croire à la commission d'une infraction criminelle et que, de l'avis du procureur, le recours prévu à l'article 810 C.cr. est approprié, celui-ci prête assistance à la victime ou à son représentant dans l'exercice de ce recours et, si nécessaire, il assume la conduite de la procédure.